

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1561

DATE : 2 septembre 2026

LE COMITÉ ¹ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Plaignante
c.

MASSIMO CORICA, autrefois représentant de courtier pour un courtier en épargne collective (certificat numéro 231716)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] La plainte disciplinaire portée contre M. Massimo Corica (« M. Corica ») contient deux (2) chefs d'infraction². Ceux-ci lui reprochent de ne pas avoir agi avec intégrité, honnêteté et loyauté en ayant d'abord demandé à un fournisseur d'augmenter le coût d'une facture afin de pouvoir bénéficier ultérieurement d'un crédit personnel puis, d'avoir effectué quatre (4) transactions dans son compte personnel à partir du poste de travail d'un collègue.

¹ Le troisième membre du comité de discipline, M. Pierre Masson, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément aux dispositions de l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

² Voir annexe 1 : plainte disciplinaire.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Lors de l'audience³, M. Corica a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction. Le comité l'a donc reconnu coupable de ces infractions séance tenante.

[3] Par ailleurs, le comité a également ordonné la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; M. Corica sera donc sanctionné uniquement pour avoir contrevenu à l'article 14 de ce règlement, et ce, afin de respecter la règle visant à éviter les condamnations multiples⁴.

APERÇU

[4] Au moment des infractions, M. Corica était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective⁵, et était alors directeur d'une succursale bancaire dans la région montréalaise.

[5] Dans le cadre de ses fonctions, M. Corica organisait des événements promotionnels. Pour l'un de ceux-ci, il a commandé auprès d'un fournisseur deux (2) ballons personnalisés de 36 pouces pour un coût total de près de 750 \$, montant qui a été acquitté par la banque.

[6] Cependant, le fournisseur a contacté la banque et l'a informée que M. Corica lui avait demandé de gonfler la facture d'un montant de 500 \$ afin de pouvoir bénéficier éventuellement d'un crédit équivalent pour un événement personnel. Le fournisseur a ensuite remboursé la banque du montant surfacturé.

[7] Quant au second chef d'infraction, M. Corica a déposé dans son compte personnel une somme d'argent en devises américaines que lui a remise un ami, lequel était client de la banque. Une fois cette somme convertie en dollars canadiens, il a procédé à son transfert vers le compte de cet ami. Ces opérations ont été effectuées à partir du poste

³ Audience tenue le 22 septembre 2025

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

⁵ M. Corica a été inscrit du 30 janvier 2020 au 25 octobre 2023 (pièce P-1).

de travail d'un collègue, à son insu; dans le but de faire bénéficier son ami du taux de change préférentiel applicable aux employés de la banque.

[8] Dans le cadre d'une enquête interne déclenchée par la banque visant notamment ces faits, M. Corica a été rencontré par deux (2) enquêteurs. Bien qu'il ait participé à cette enquête, il n'a pas admis de façon franche et spontanée les reproches qui lui étaient formulés à cette occasion⁶.

[9] M. Corica a été congédié en raison des gestes reprochés en l'espèce.

[10] Le procureur de la partie plaignante recommande au comité d'imposer à M. Corica une radiation temporaire de cinq (5) ans pour le premier chef d'infraction et une radiation temporaire de deux (2) ans pour le second chef d'infraction 2, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente entre elles. Elle recommande également que le comité le condamne au paiement des déboursés et qu'il ordonne la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession .

[11] Pour sa part, le procureur de M. Corica recommande au comité d'imposer à l'intimé des radiations temporaires d'un (1) an pour chacun des deux chefs d'infraction , à être purgées de façon consécutive. De plus, il demande une dispense de publication de la décision, en raison d'enjeux de santé affectant M. Corica.

QUESTION EN LITIGE

- **En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Corica, quelles sont les sanctions appropriées devant être imposées par le comité ?**

[12] Pour les raisons qui suivent, le comité imposera à M. Corica une période de radiation temporaire de cinq (5) ans pour le premier chef d'infraction et une période de radiation temporaire de six (6) mois pour le second chef d'infraction, lesquelles devront être purgées de façon concurrente.

[13] De plus, M. Corica sera condamné au paiement des déboursés et le comité

⁶ Voir pièce P-6.

ordonnera la publication d'un avis de la décision au moment de sa réinscription, le cas échéant.

ANALYSE

[14] La sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir; elle doit plutôt permettre d'atteindre les objectifs suivants : en premier lieu la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et, enfin, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession. Elle doit coller aux faits du dossier et être individualisée, chaque cas étant un cas d'espèce; le comité doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, qui lui sont propres. Les facteurs subjectifs ne peuvent toutefois prévaloir sur la gravité objective de l'infraction, puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession⁷.

Gravité objective

[15] La gravité objective de la faute commise à l'égard du premier chef d'infraction est indéniable; elle touche directement et sérieusement les qualités essentielles d'honnêteté et d'intégrité que doit posséder le représentant.

[16] À cet égard, et bien qu'il s'agisse d'un geste isolé, M. Corica a agi de façon préméditée alors qu'il occupait la fonction de directeur de succursale pour demander à un fournisseur de gonfler sa facture afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'un crédit pour un événement personnel. Tel que l'a mentionné le procureur de la partie plaignante, ce comportement s'assimile à une tentative de fraude.

⁷*Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par. 67-69.

[17] Cette situation implique une somme d'argent qui, sans être élevée, n'est pas insignifiante. Certes, la banque n'a ultimement pas subi de préjudice financier, cependant, ce résultat découle du fait que le fournisseur l'a remboursée après l'avoir avisée de la surfacturation dont elle avait été victime et non d'une prise de conscience de M. Corica.

[18] En ce qui concerne le second chef d'infraction, sa gravité objective est moindre que celle du premier chef, mais elle demeure importante puisqu'elle porte atteinte au niveau d'intégrité professionnelle attendu d'un représentant.

[19] En effet, M. Corica a manqué de transparence en procédant à des transactions sur le poste de travail d'un employé à l'insu de ce dernier, et ce, pour une fin détournée, soit celle de faire bénéficier un ami du taux de change préférentiel accordé aux employés de la banque. Qui plus est, ce geste prémédité a été commis alors que M. Corica était directeur de succursale.

Facteurs subjectifs

[20] Au chapitre des facteurs subjectifs, le comité retient :

- M. Corica a plaidé coupable aux infractions qui lui sont reprochées;
- Il n'a pas d'antécédents;
- Il a été congédié de son emploi;
- Il n'est plus certifié, ne pratique plus dans le domaine et n'envisage pas de réintégrer la profession; il occupe en effet un poste d'enseignant à temps plein depuis la fin de son emploi à la banque.

[21] Par ailleurs, le procureur de l'intimé soumet que la collaboration transparente et ouverte de M. Corica à l'enquête interne de la banque constitue un facteur atténuant.

[22] Le comité ne partage pas ce point de vue.

[23] Ainsi, il est exact que M. Corica a participé à l'enquête interne initiée par la banque⁸. Cependant, il n'a fait preuve, à cette occasion, ni de transparence, ni d'introspection; il n'a ni reconnu ses torts ni exprimé de remords sincères et spontanés à l'égard des gestes qu'il a posés.

[24] Par exemple, M. Corica a déclaré aux enquêteurs ne pas avoir contrevenu au code d'éthique de la banque⁹. Il a nié avoir utilisé le mot de passe ou le code d'utilisateur de quelqu'un d'autre pour effectuer des transactions¹⁰. Bien qu'il admette avoir fait bénéficier un ami d'un meilleur taux de conversion de devises, il a d'abord prétendu que l'argent avait été déposé dans son compte par un employé, pour ensuite admettre l'avoir fait lui-même, sur l'ordinateur d'un employé, en prétendant avoir obtenu sa permission¹¹, alors que l'opération a eu lieu à l'insu de ce dernier.

[25] De plus, il a nié avoir demandé à un fournisseur de gonfler sa facture afin d'obtenir un avantage personnel¹². Il a admis que le prix facturé à la banque était exagéré, mais il a justifié ce prix par les frais de livraison applicables¹³, puis par le manque de temps¹⁴. Il a finalement prétendu avoir refusé une réduction de prix offerte par le fournisseur en échange de faveurs personnelles ou professionnelles futures¹⁵. Jamais il n'a déclaré avoir

⁸ Pièce P-6.

⁹ P-6, lignes 188-189, 710-720.

¹⁰ P-6, lignes 241-249.

¹¹ P-6, lignes 415-417, 490-494, 516, 546-549.

¹² P-6, lignes 920-924, 930-941, 1010-1011, 1042.

¹³ P-6, lignes 956-958.

¹⁴ P-6, lignes 981-991.

¹⁵ P-6, lignes 1101-1117.

demandé au fournisseur d'augmenter son prix en échange d'un crédit personnel comme cela lui est reproché dans le premier chef d'infraction.

[26] Bref, le comité estime que la participation de l'intimé à l'enquête interne ne constitue pas un facteur atténuant dans les circonstances.

Jurisprudence

[27] Selon le procureur de la partie plaignante, les gestes posés par M. Corica s'assimilent à de l'appropriation. Elle soumet donc des décisions dans lesquelles des représentants se sont vu imposer des sanctions allant de quatre à dix ans de radiation temporaire pour de tels gestes¹⁶.

[28] Pour le procureur de l'intimé, le comportement reproché à M. Corica ne constitue pas de l'appropriation. En effet, le fournisseur a remboursé la banque avant que M. Corica ne puisse bénéficier d'un avantage financier. À cet égard, le procureur de l'intimé réfère à diverses affaires où des sanctions allant d'un an à trois ans de radiation temporaire ont été imposées¹⁷.

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Gueye*, 2021 QCCDCSF 17 (Radiation temporaire de quatre ans); *Chambre de la sécurité financière c. Maillet*, 2019 QCCDCSF 33 (Radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26 (radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF) radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Erdogan*, 2017 CanLII 10189 (QC CDCSF) (radiation temporaire de dix ans); *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF) (radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF) (radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF) Radiation temporaire de cinq ans); *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF) (radiation temporaire de cinq ans).

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Magueny*, 2018 QCCDCSF 54 (radiation temporaire d'un an); *Chambre de la sécurité financière c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7 (radiation temporaire de deux ans); *Chambre de la sécurité financière c. Labelle-Desbiens*, 2018 QCCDCSF 4 (radiation temporaire de deux ans); *Chambre de la sécurité financière c. Wang*, 2019 QCCDCSF 73 (radiation temporaire de deux ans); *Chambre de la sécurité financière c. Cloutier*, 2017 QCCDCSF 57 (radiation temporaire de deux ans); *Chambre de la sécurité financière c. Philion*, 2020 QCCDCSF 7 (radiation temporaire de trois ans).

[29] Selon le comité, l'intimé a commis une infraction assimilable à de l'appropriation et la jurisprudence en cette matière constitue un guide auquel il peut se référer pour déterminer la sanction appropriée en l'espèce.

[30] En effet, l'appropriation reçoit, en droit disciplinaire, une interprétation large¹⁸ : elle n'exige pas que le représentant ait personnellement bénéficié de la somme. En demandant au fournisseur de surfacturer la banque afin d'obtenir un crédit personnel équivalent, M. Corica a provoqué le versement indu d'une somme appartenant à son employeur. Que le fournisseur ait remboursé la banque avant qu'il n'en tire l'avantage recherché n'altère pas la nature du geste, qui s'assimile à de l'appropriation

[31] Cela dit, certaines des décisions soumises par le procureur de l'intimé visent, malgré tout, des gestes s'apparentant à de l'appropriation¹⁹. Le comité est toutefois d'avis qu'elles se distinguent de la situation de M. Corica par des facteurs objectifs ou subjectifs qui leur sont propres.

[32] Ainsi, dans l'affaire *Magueny*, l'intimé s'était accordé des remboursements de frais de service de l'ordre de 250\$ pour des chèques sans provision alors qu'il éprouvait des difficultés financières. Il avait demandé à une collègue d'effectuer le remboursement de ces frais comme le permettait la politique de la banque, sans toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation de son supérieur²⁰. Une radiation temporaire d'un an lui a été imposée, l'un des facteurs retenus par le comité étant que les frais auraient été remboursés si l'intimé avait suivi la procédure de la banque.

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656, par. 28.

¹⁹ Ainsi, le comité ne retient pas les décisions *Labelle-Desbiens* concernant une fausse réclamation au régime d'assurance collective et *Philion*, qui est une affaire de conflit d'intérêts.

²⁰ *Magueny*, par. 29.

[33] Dans l'affaire *Singh*, l'intimée avait plaidé coupable d'avoir effectué des opérations non autorisées, soit six (6) virements de frais de service à son compte de banque personnel, pour un total de 285\$. Une radiation temporaire de deux ans a été imposée à l'intimée, le comité retenant qu'elle avait voulu se rembourser des sommes qu'elle aurait dépensées dans le cadre de ses fonctions²¹. Enfin, le témoignage de l'intimée avait convaincu le comité que le risque de récidive était faible²².

[34] Dans l'affaire *Wang*, l'intimé s'était livré à une cavalerie de chèques. Le comité lui a imposé deux ans de radiation temporaire en soulignant que des fautes similaires étaient sanctionnées par des périodes de radiation temporaire variant de deux (2) ans à cinq (5) ans, et, dans un cas, par une radiation permanente. Le comité a distingué la situation de M. Wang notamment par le fait qu'il ne détenait aucune position d'autorité, à la différence d'autres affaires²³.

[35] Dans l'affaire *Cloutier*, l'intimé s'était également livré à une cavalerie de chèques. Le comité a retenu la recommandation commune des parties, soit l'imposition d'une radiation temporaire de deux ans. Le comité a conclu que l'intimé n'avait aucune intention malhonnête, croyant sincèrement être en mesure de couvrir les chèques à l'intérieur du délai de compensation²⁴. Le comité note au passage que la jurisprudence prévoyait des sanctions plus sévères dans des circonstances semblables, mais qu'en l'espèce, le poids des facteurs subjectifs permettait de conclure que la recommandation commune respectait l'intérêt public²⁵.

²¹ *Singh*, par. 61.

²² *Singh*, par. 75-76.

²³ *Wang*, par. 26-27, en référant aux affaires *Chambre de la sécurité financière c. Nassif*, 2019QCCDCSF 1 (directeur de succursale); *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 QCCDCSF 32 (directeur et gestionnaire de succursale).

²⁴ *Cloutier*, par. 36.

²⁵ *Cloutier*, par. 43-45.

[36] Le cas de M. Corica se distingue de ces affaires. Il n'a pas cherché à récupérer une somme qui lui était due ou remboursable, ni simplement contrevenu à une politique interne : sa démarche était préméditée et malhonnête. De plus, il occupait une position d'autorité à titre de directeur de succursale. Son cas se rapproche plutôt des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante.

[37] En ce qui concerne le second chef d'infraction, seule l'affaire *Magueny* présente une certaine analogie, en ce que l'intimé y avait utilisé le compte d'utilisateur d'une collègue, sans son autorisation, pour effectuer une opération²⁶. Une radiation temporaire de deux mois lui a été imposée pour ce volet²⁷.

Sanction

[38] Considérant l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs, atténuants comme aggravants, et notamment la préméditation et la position d'autorité de M. Corica, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans pour le premier chef d'infraction constitue une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des objectifs d'exemplarité et de dissuasion.

[39] Quant au second chef d'infraction, le comité considère que la recommandation d'un an de radiation temporaire est trop sévère compte tenu des circonstances. Néanmoins, considérant la position d'autorité qu'occupait M. Corica au moment des faits ainsi que les autres circonstances du dossier, le comité lui imposera une radiation temporaire de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente avec la période de cinq

²⁶ *Magueny*, par. 22, 29, 53-54.

²⁷ Le comité a également consulté, à titre d'analogie, l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Dupras-Doroftei*, 2021 QCCDCSF 50 (utilisation de l'ordinateur d'une cliente en son absence afin d'effectuer des transactions – radiation temporaire de trois mois).

(5) ans imposée sous le premier chef d'infraction. Le comité condamnera en outre M. Corica au paiement des déboursés.

Publication d'un avis de la décision

[40] Ayant prononcé la radiation temporaire de M. Corica, le comité doit maintenant déterminer si un avis de la décision doit être publié²⁸.

[41] Se fondant sur la décision rendue dans l'affaire *Circé*²⁹, M. Corica demande qu'une telle publication ne soit pas ordonnée, car il prétend que celle-ci aurait une incidence sur sa condition médicale. En effet, M. Corica a produit un certificat médical faisant état d'un diagnostic d'anxiété généralisée qui pourrait être exacerbé par la publication de son nom³⁰.

[42] Le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public. À moins de circonstances exceptionnelles, la publication doit être ordonnée³¹. La discrétion conférée au comité doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition mais aussi en soupesant les répercussions probables, et non seulement appréhendées, pour le professionnel³².

[43] La présente affaire se distingue de *Circé*. En effet, dans ce dossier, l'intimée, qui habitait « dans un petit village où tout le monde se connaît »³³, souffrait d'une dépendance au jeu. Son témoignage ainsi que la preuve médicale au dossier ont convaincu le comité que la publication de la décision nuirait à ses chances de

²⁸ Article 156 (7) du *Code des professions*.

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Circé*, 2024 QCCDCSF 13.

³⁰ Pièce I-1.

³¹ *Circé*, par. 68, 76.

³² *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120, par. 29.

³³ *Circé*, par. 47.

réhabilitation et entraînerait des conséquences « désastreuses »³⁴ pour l'intimée et ses enfants.

[44] Le certificat médical produit par M. Corica fait état d'un diagnostic d'anxiété généralisée et indique que la publication de son nom en aggraverait les symptômes. Le comité ne met pas en doute la réalité de cette condition. Toutefois, la détresse qu'entraîne la publication d'une sanction est inhérente à celle-ci et n'est pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant d'y déroger. La situation de M. Corica ne présente aucun des éléments qui, dans *Circé*, avaient été jugés déterminants : la preuve n'établit pas qu'il réside dans une petite communauté où son identification serait inévitable, ni que la publication compromettrait sa réhabilitation ou emporterait, pour lui et ses proches, des conséquences excédant celles que subit tout professionnel visé par une telle mesure.

[45] Cela dit, le refus de la dispense ne fait pas obstacle à ce que le comité fixe le moment de la publication. M. Corica n'est plus certifié et n'a pas l'intention de revenir à la pratique. Ce contexte joint à la condition médicale dont il fait état, amène le comité à différer la publication jusqu'au moment où M. Corica sera, le cas échéant, à nouveau certifié.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 22 septembre 2025, à l'égard des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

³⁴ *Circé*, par. 77.

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures ordonnée à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* pour chacun des chefs 1 et 2;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans pour le chef 1 de la plainte disciplinaire qui sera exécutoire au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois pour le chef 2 de la plainte disciplinaire, à être purgée de façon concurrente avec la période de radiation de cinq (5) ans et qui sera exécutoire au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156, alinéa 7, du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par un moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino

Président du comité de discipline

(S) Michel Demers

M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
M^e Julie Piché
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
AVOCATS, S.A.
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 25 juin 2025 et 22 septembre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

1. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2023, l'Intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et loyauté en demandant à un fournisseur de son employeur d'augmenter le coût d'une facture afin de pouvoir bénéficier ultérieurement d'un crédit auprès de ce fournisseur pour une activité personnelle, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
2. À Montréal, le ou vers le 25 août 2023, l'Intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et loyauté en effectuant quatre (4) transactions dans son compte personnel à partir du poste de travail d'un collègue et à son insu afin de faire bénéficier un ami du taux de change préférentiel accordé aux employés, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilière*.